

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE PLOEMEUR

**ENQUETE PUBLIQUE
PORTANT SUR LA REVISION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

Déroulement entre les 06 septembre2021 et21septembre 2021

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
I. PRESENTATION DU CONTEXTE LOCAL ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
I.1. LE CONTEXTE TERRITORIAL	3
I.2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
I.3. L'ELABORATION DU PROJET	4
I.4. LA PUBLICITE	4
I.4.1. Illustrations des supports publicitaires :	5
I.5. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX R.L.P ET LE CADRE JURIDIQUE	6
I.6. CONTENU DU DOSSIER	8
I.7. LA CONCERTATION	8
I.8. NATURE ET CARACTERISTIQUES CONTENUES DANS LE PROJET DE RLP	8
MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE RLP	10
II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	10
II.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	10
II.2. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	11
II.3. PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	11
II.3.1. Publicité dans la presse	11
II.3.2. Affichage	11
II.4. REUNION ET VISITE PRELIMINAIRE	11
II.5. VISITES DU PUBLIC ET OBSERVATIONS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE	12
II.6. CLOTURE DE L'ENQUETE	12
II.7. APPRECIATION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	12
III. PROCES VERBAL DE SYNTHESE	12
IV. MEMOIRE EN REPONSE	16
V. EXAMEN DES OBSERVATIONS	12
V.1. SYNTHESE DES OBSERVATIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
V.2. AVIS DU PREFET DU MORBIHAN	10
V.3. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	10
V.3.1. La chambre des métiers et de l'Artisanat de Bretagne, dans sa réponse du 25 mai 2021 : pas de remarque à formuler	10
V.3.2. Département du Morbihan, réponse du 2 juillet 2021 : pas d'observation ni remarque particulières	10
V.3.3. Ville de Larmor-Plage, réponse du 23 juin 2021 : avis favorable	10
V.3.4. Région Bretagne, réponse du 20 mai 2021 : invite à consulter le site concernant le SDRADDET	10
V.4. AVIS DE LA CCDNPS	10

I. PRESENTATION DU CONTEXTE LOCAL ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I.1. Le contexte territorial

La commune de Ploemeur appartient au Pays de Lorient.

Elle couvre un territoire d'environ 40 km² qui abrite 17 790 habitants (source INSEE 2018).

L'unité urbaine de Lorient compte plus de 100 000 habitants.

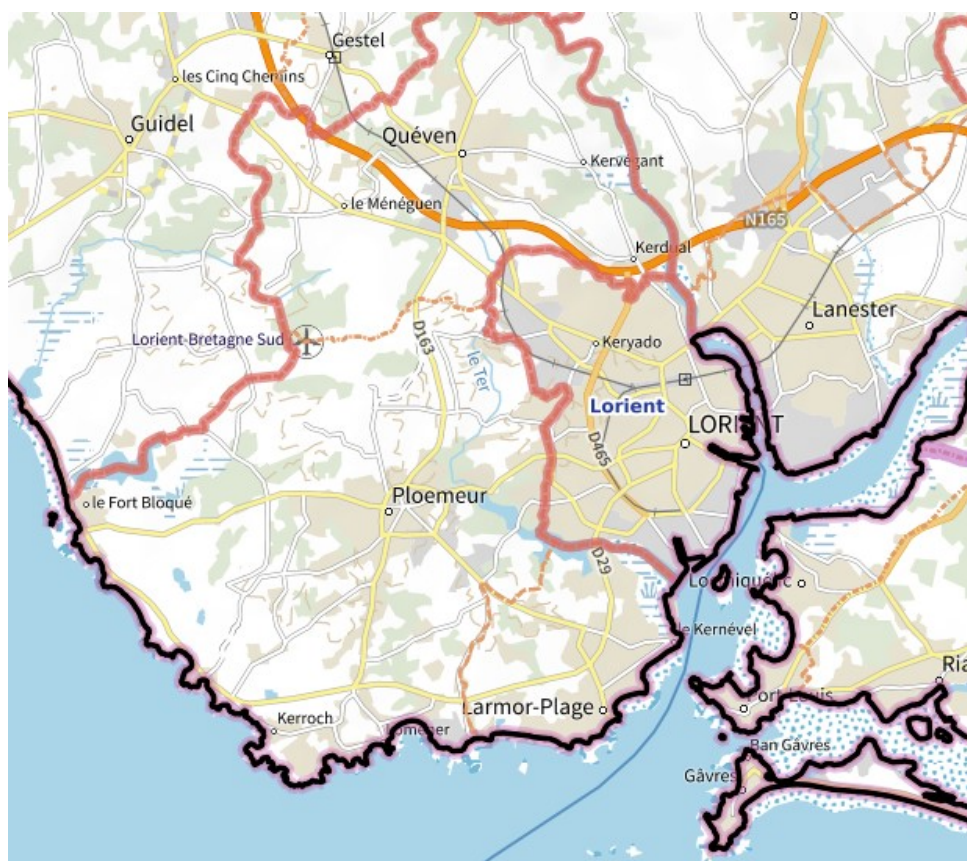
Le patrimoine bâti et naturel sur le territoire communal compte :

- 4 monuments historiques,
- 1 site inscrit
- De nombreux espaces naturels préservés et une diversité d'espaces et de paysages à protéger
- De nombreux espaces naturels préservés.

Les routes départementales 163, 162, 152 et 185 maillent le territoire.

La commune compte trois supers marchés dont deux au centre-ville au sein duquel se regroupent principalement les commerces.

La zone d'activités de Kerdroual située au Sud-ouest du centre-ville réunit des commerces mais également des activités artisanales.



I.2. Objet de l'enquête publique

Soucieuse de tenir compte des évolutions réglementaires et du contexte urbain de la Ville, la municipalité de Ploemeur souhaite disposer d'un nouveau document régissant la publicité sur son territoire.

La présente enquête publique porte ainsi sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité en application depuis le 06 juin 1997. Devenu caduc le 13 janvier 2021 par l'application des nouvelles dispositions du code de l'environnement, son application perdure toutefois jusqu'au 13 janvier 2023 pour les dispositifs qui lui sont conformes à la date du 13 janvier 2021.

Ce projet de révision du RLP englobe les objectifs veillant à, assurer la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de ville, à garantir la cohérence du traitement de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes sur l'ensemble du territoire.

Il s'agit également de garantir la valorisation du patrimoine bâti de la commune, tout en permettant à la Ville de mettre en œuvre ses objectifs en matière de développement durable. Elle doit aussi prendre en compte l'arrivée des nouvelles technologies en matière d'affichage. La municipalité à travers cette révision veille à assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'affichage extérieur et la protection du cadre de vie et des paysages.

On peut observer que les règles applicables sont celles relatives aux agglomérations de plus de 100 000 habitants et celles relatives aux agglos de plus de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Le RPL devant être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) après son approbation, l'alignement des procédures s'impose et dans ces conditions, il est soumis à une procédure réglementaire équivalente régit notamment par la loi du 12 juillet 2010 déjà précitée et par les dispositions de l'ordonnance de 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 qui modernisent l'enquête publique.

Au terme de l'enquête publique, et dans l'hypothèse d'une suite favorable, le RLP devra ensuite être approuvé par le conseil municipal avant d'être rendu public (par voie d'affichage, notamment).

I.3. L'élaboration du projet

Par délibération du 26 juin 2019, le conseil municipal de Ploemeur a :

- Fixé les objectifs définissant le projet de révision du RLP,
- Débattu de ces orientations le 15 décembre 2020
- Fixé les modalités de la concertation comprenant différentes réunions d'échanges ; outre les services de l'Etat et autres personnes publiques associées (PPA), cette étape obligatoire a impliqué les professionnels de la publicité et de l'enseigne, le monde économique, les associations locales et les citoyens.

Le projet final a été présenté au conseil municipal qui l'a été arrêté le 21 avril 2021.

I.4. La publicité

L'article L.581-3 du code de l'environnement définit la publicité comme toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Le même article précise que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à une publicité.../... La généralité de la définition permet d'appréhender tous types de publicité, existants comme à venir. Les dispositifs publicitaires actuellement réglementés par le code de l'environnement illustrent cette diversité. Une typologie de ces dispositifs, peut être dressée en fonction de leurs conditions d'implantation :

- publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
- publicité apposée sur un support existant (mur, clôture, etc.) ;
- publicité sur bâches de chantier ou autres ;
- publicité apposée sur du mobilier urbain. Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse,
- publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;
- publicité numérique. Selon leur taille
 - dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
 - dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Selon leur mobilité :

- publicité sur véhicule équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires ;

- publicité sur bâtiments navigants motorisés. Selon qu'ils délivrent un message publicitaire ou non :
- publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- affichage d'opinion ;
- publicité effectuée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice ;
- publicité destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés ;
- publicité commerciale. Le législateur a habilité le pouvoir réglementaire à adopter des règles pour la publicité par voie aérienne ou sur l'eau. Si, pour cette dernière, il existe un régime sur les eaux intérieures, rien n'a été prévu pour la publicité sur les bâtiments navigant sur le domaine public maritime ou pour la publicité par voie aérienne.

Ainsi :

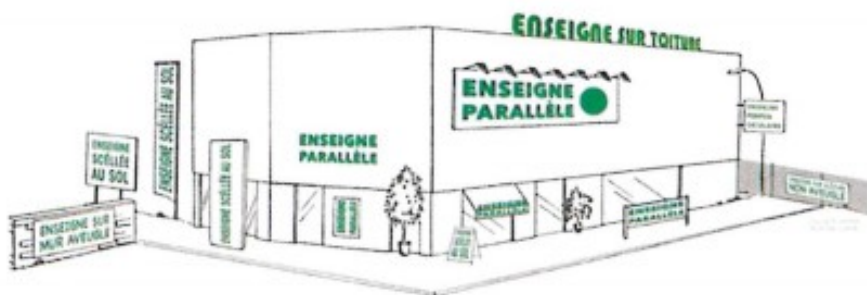
- Toutes les enseignes sont soumises à autorisation avec le RLP,
- Les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie,
- L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit déposer auprès du maire, selon le dispositif, soit une déclaration préalable (cerfa n°14799*01) soit une demande d'autorisation (cerfa n°14798*01).

I.4.1. Illustrations des supports publicitaires :

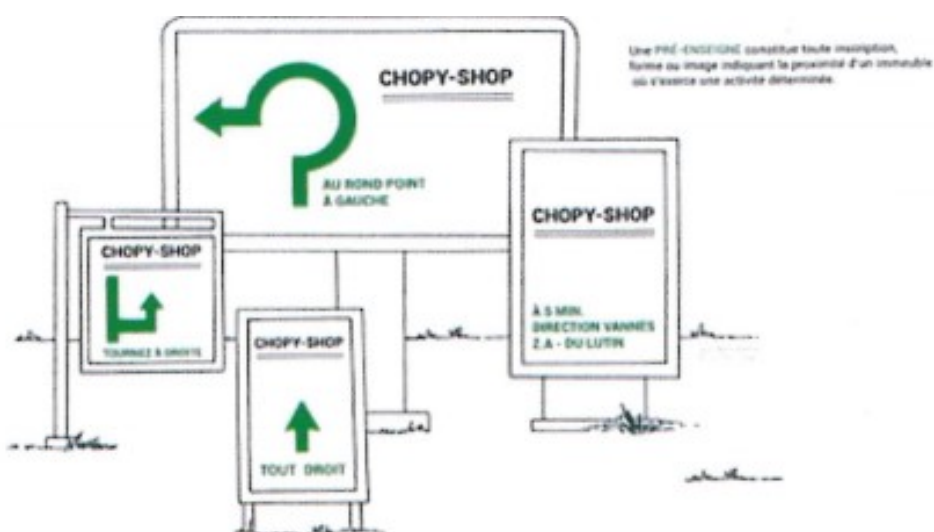
Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.



Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu. L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.



Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination. Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.



I.5. Rappel de la réglementation relative aux R.L.P et le cadre juridique

Le RLP relève de l'initiative du maire et il constitue un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales en pouvant toutefois instituer des règles plus restrictives,

L'ensemble de ces textes est intégré dans le code de l'environnement, article L 581-14 à L 581-14-3 pour la partie législative et articles R 581-72 à R 581-80 pour la partie réglementaire.

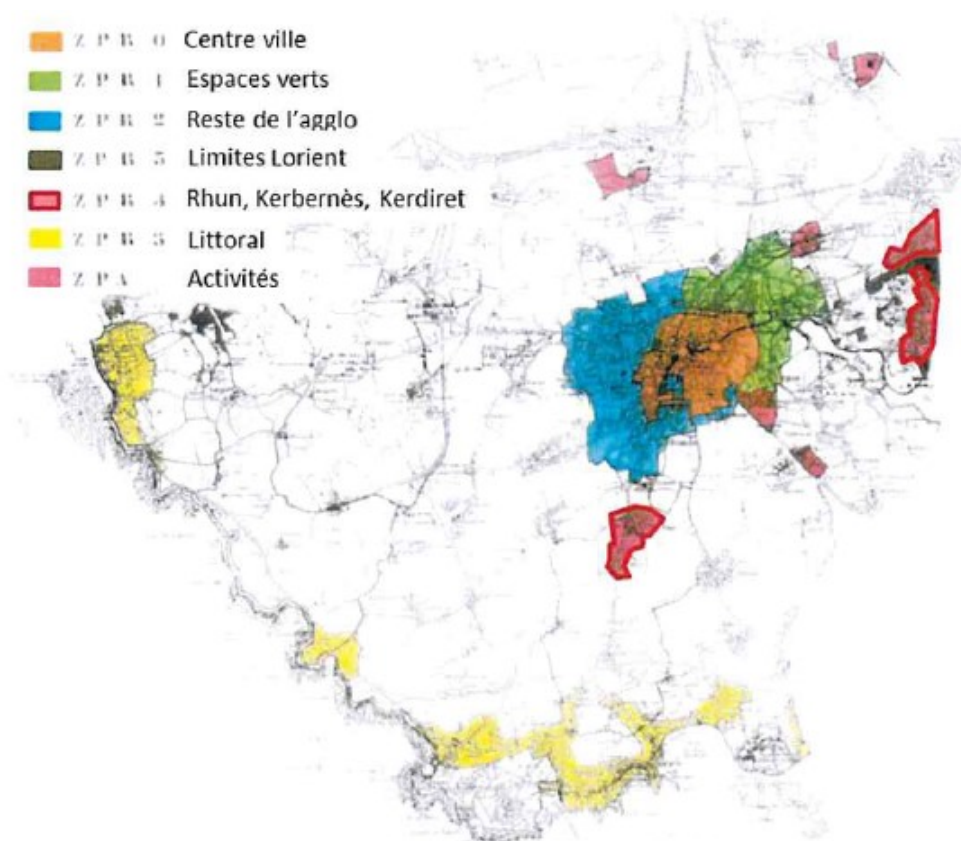
Le code de l'environnement, article L581-14-3, prévoit que les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans et six mois à compter de cette date. C'est donc dans ce cadre que la commune de Ploemeur a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité en date du 26 juin 2019 et que celle-ci conduit ainsi à la présente enquête publique dont les modalités sont définies par les articles R.123-3 à R123.-27

du code de l'environnement. Il en découle ainsi que le 13 janvier 2023 cesseront les effets du RLP actuel pour les dispositifs précités.

I.6. Diagnostic de la situation existante

Le plan de zonage du RLP daté du 6 juin 1997 comprenait six zones de publicité règlementée, ZPR0 à ZPR5 instituant des règles complémentaires à celles du code de l'environnement pour les publicités, les pré-enseignes et enseignes.

Elles concernaient respectivement, le centre-ville, les espaces verts, le reste de l'agglomération, les limites de Lorient, les secteurs de Rhun, Kerbernès et Kerdiret, le littoral I et enfin les activités.



Selon un inventaire réalisé courant 2020, la commune recense sur son territoire 125 publicités et pré-enseignes qui couvrent environ 1 100 m² répartis sur et en dehors du mobilier urbain. La plus forte densité des dispositifs publicitaires se situe dans le centre-ville et sur les principales voies qui y convergent.

On relève ainsi 34 publicités en infraction dont certaines peuvent toutefois être mises en conformité avec les règles du RLP.

Concernant les enseignes, 20 motifs d'infraction ont été relevés.

L'application du RLP approuvé en 1997 conduit au constat suivant :

- Pas de publicité dans des zones complètes des agglomérations à l'exception du centre commercial
- Tracé de zonage imprécis
- Développement de l'urbanisation qui rend son application difficile
- Certaines règles de densité autour des giratoires peu compréhensibles
- Règles quasi absentes sur les enseignes.

I.7. Contenu du dossier

1. Délibération du conseil municipal du 21 avril 2021
2. Rapport de présentation : diagnostic, orientations et objectifs, explication des choix
3. Règlement : dispositions adaptant la réglementation nationale
4. Annexe 1, plan de zonage RLP plan A0
5. Annexe 2, limite d'agglomération
6. Porter à connaissance de l'Etat
7. Avis PPA
8. Avis CDNPS 07-08-2021.

I.8. La concertation

Conformément à la délibération municipale du 26 juin 2019 prescrivant le RLP, les modalités de la concertation publique ont été fixées puis mises en œuvre avec les acteurs concernés. Cette étape obligatoire a porté sur :

- La mise à disposition du public d'un registre en mairie
- La diffusion d'informations sur le site internet de la commune, dans la presse, par affichage etc.
- Une réunion publique le 15 mars 2021
- Une réunion avec les professionnels le 10 décembre 2020.

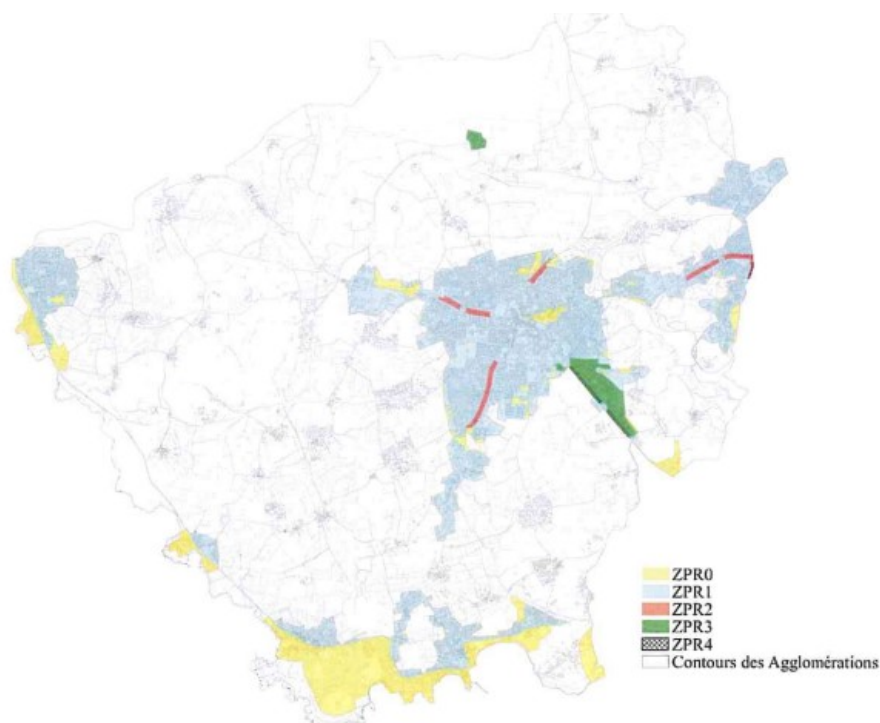
Il en est ressorti un bilan positif qui a permis de mener à bien le projet de révision du RLP et le 21 avril 2021, le conseil municipal tirait le bilan de la concertation.

I.9. Nature et caractéristiques contenues dans le projet de RLP

Le rapport de présentation développe les sept orientations fixées dans le RLP :

1. Assurer la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de ville,
2. Garantir la cohérence du traitement de la publicité sur les différentes voies structurantes du territoire et sur les agglomérations,
3. Anticiper en définissant, parallèlement aux projets urbains émergents, une politique réglementaire en matière de publicité, de pré enseignes e enseignes : Ploemeur 2030, pôles littoraux...,
4. Conserver les particularités paysagères de la ville et garantir la valorisation de son patrimoine bâti : maintien des perspectives visuelles, définition d'une politique autour des monuments inscrits ou classés et prise en compte des secteurs bâtis identifiés au PLU,
5. Mettre en œuvre les objectifs fixés par la ville en matière de développement durable,
6. Prendre en compte les nouvelles technologies en matière d'affichage,
7. Assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de l'affichage extérieur et la protection du cadre de vie et des paysages.

Dans les limites de l'agglomération, le projet de révision du RLP présenté à l'enquête publique prévoit **cinq zones de publicité règlementée**, identifiées de ZPRO à ZPR4. Elles couvrent l'intégralité des agglomérations et permettent l'intégration graduelle de publicité.



Pour ces cinq zones, le projet de RLP définit des orientations et s'applique à définir les conditions d'acceptabilité afin de :

- Protéger le patrimoine naturel et bâti,
- Réduire l'impact visuel de la publicité
- Préserver les secteurs non encore investis
- Limiter l'impact lumineux des supports publicitaires

Ainsi, pour chaque zone parfaitement délimitée géographiquement sur le territoire communal, le règlement prescrit des règles applicables qui portent sur le micro affichage publicitaire, la publicité sur le mobilier urbain et la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence.

- La ZPRO représente les secteurs à protéger : abords des monuments, zones naturelles et littoral. La publicité y est interdite.
- La ZPR1 représente essentiellement la partie « résidentielle » de la ville. Seule la publicité sur abris voyageurs, ou celle de petit format peut s'y installer.
- La ZPR2 représente des axes d'entrée de ville essentiellement résidentiels, où la publicité suivra des règles strictes d'installation, notamment en termes de surface : 2 m² ; à terme, les axes concernés seront réellement impactés par le nouveau règlement.
- La ZPR3 représente les axes et zones où la publicité peut le plus largement s'installer (zone d'activité de Kerdroual, route de Larmor, Aéroport). La surface d'affichage y est limitée à 8 m² ; les règles complémentaires de reculs, ainsi que les règles qualitatives sur les supports, vont toutefois dans le sens d'une amélioration du paysage urbain actuel.
- La ZPR4 concerne les possibilités d'installation des publicités numériques, non encore présentes sur la ville, mais dont le développement s'accroît ces dernières années. Ces publicités pourront s'installer avenue Capitaine Marienne et route de Larmor. Les règles mises en place : limitation de la surface, de la densité et l'introduction de reculs, visent à limiter l'impact de ce type de publicité sur l'environnement.

Concernant les enseignes :

- Les règles sont adaptées aux types de bâtiments concernés par l'installation des enseignes.
- Les enseignes associées aux bâtiments de type « habitation », ou rez-de-chaussée d'immeuble, qui concernent la plus grande partie du centre-ville et des agglomérations du littoral, suivent des règles cadrées d'installation, tant d'un point de vue qualitatif (positionnement sur les façades), que d'un point de vue quantitatif (fixation de règles de surface, de densité,...) ; certaines enseignes y sont interdites, telles que les enseignes numériques, ou les banderoles.
- Les enseignes les plus impactantes associées aux bâtiments de type « hangar » sont réglementées par le RLP, afin d'améliorer leur insertion dans l'environnement : enseignes scellées au sol, enseignes numériques, banderoles, ou encore enseignes sur clôtures. Les enseignes en toiture sont interdites.

A propos des enseignes, le projet de RPL cible les orientations suivantes :

- La réduction de leur impact visuel
- L'amélioration de l'aspect des devantures
- La limitation de l'impact environnemental des supports Imineux.

Mise en œuvre du projet de RLP

Dès lors que leurs supports sont conformes aux dispositions du code de l'environnement au moment de l'approbation du RLP, les dispositifs déjà installés (soit donc avant l'approbation du projet de RLP) disposeront des délais suivants pour se mettre en conformité :

- 2 ans pour les publicités et les pré-enseignes
- 6 ans pour les enseignes.

Dans les autres cas, la mise en conformité devra intervenir sans délai.

I.10. Avis recueillis en amont de l'enquête publique

I.10.1. Avis du Préfet du Morbihan

Dans le porter à connaissance, il est fait état notamment que la BAN de Lann-Bihoué devra être consultée avant toute installation de dispositifs pouvant avoir un impact sur la circulation aérienne.

I.10.2. Avis des personnes publiques associées

I.10.3. La chambre des métiers et de l'Artisanat de Bretagne, dans sa réponse du 25 mai 2021 : pas de remarque à formuler

I.10.4. Département du Morbihan, réponse du 2 juillet 2021 : pas d'observation ni remarque particulières

I.10.5. Ville de Larmor-Plage, réponse du 23 juin 2021 : avis favorable

I.10.6. Région Bretagne, réponse du 20 mai 2021 : invite à consulter le site concernant le SDRADDET.

I.10.7. Avis de la CCDNPS : Avis favorable suite à la réunion du 8 juillet 2021

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1. Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision N° E21000097 / 35, monsieur le conseiller délégué auprès du Tribunal Administratif de Rennes a désigné, le 25 juin 2021, M. Jean-Paul BOLEAT en qualité de commissaire-enquêteur.

II.2. Organisation de l'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté N° 2021 / AE 202110701 du 21 juillet 2021 de M. le maire de Ploemeur.

Les principales dispositions prévues par cet arrêté sont les suivantes :

- Durée de l'enquête publique de 16 jours entre le 06 septembre 2021 et le 21 septembre 2021.
- Sièges de l'enquête publique fixés à l'accueil du pôle municipal de Kerdroual, 10 rue Gustave Eiffel à Ploemeur.
- Dossier consultable pendant la durée de l'enquête :
 - Au siège de l'enquête publique
 - Sur le site internet de la commune : <https://www.registredemat.fr/rip-ploemeur>
 - Accessible par un lien depuis le site de la commune : www.ploemeur.com
- Permanences assurées par le commissaire-enquêteur :
 - Le lundi 06 septembre 2021 de 14h à 17h
 - Le lundi 13 septembre 2021 de 14h à 17h
 - Le mardi 21 septembre 2021 de 14h à 17h.
- Le public pouvait également adresser ses observations et propositions par courrier adressé à M. le commissaire-enquêteur au pôle municipal de Kerdroual à Ploemeur et par email à l'adresse suivante : rip-ploemeur@registredemat.fr

Une copie du rapport et des conclusions motivées seront tenues à la disposition du public pendant un an à la direction du développement et de l'animation du territoire, 10 rue Gustave Eiffel 56270 Ploemeur et sur le site internet de la commune.

II.3. Publicité de l'enquête publique

II.3.1. Publicité dans la presse

- 1^{er} avis dans les quotidiens Ouest-France et Le Télégramme le vendredi 20 août 2021
- 2^{ème} avis, dans les mêmes journaux le 08 septembre, 2021.

II.3.2. Affichage

- Un procès-verbal de constatation dressé le 24 août 2021 par M. Hervé PERCEAU huissier de justice à Lorient relate la présence de l'affichage en 19 points de la commune, reportage photographique à l'appui.
- Un premier rapport de constatation daté du 8 septembre 2021, dressé par deux agents de police judiciaire adjoints de la police municipale de Ploemeur atteste de la présence des mêmes 19 affiches réparties sur le territoire communal (photos à l'appui).
- Un second rapport de constatation dressé le 15 septembre 2021 dressé par deux agents de police judiciaire adjoints de la police municipale de Ploemeur atteste de la présence des mêmes 19 affiches réparties sur le territoire communal (photos à l'appui).

II.4. Réunion et visite préliminaire

Le 15 juillet 2021 dans l'après-midi, j'ai rencontré, au pôle municipal de la commune de Ploemeur, Messieurs Cédric ORVOEN, adjoint au maire à la planification urbaine et Philippe LE TALLEC directeur du Développement et de l'Animation Territoriale.

Cette rencontre portait notamment sur la présentation du dossier sur les modalités retenues pour veiller au bon déroulement de l'enquête publique.

Le matin du 21 septembre, j'ai parcouru les différents sites de la commune afin de constater la diversité des dispositifs publicitaires jalonnant le territoire et évaluer les dispositions projetées sur les secteurs ZPR 0 à ZPR4.

II.5. Visites du public et observations durant l'enquête publique

Aucune visite durant les permanences.

II.6. Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été clôturée le 21 septembre 2021 à 17h05.

II.7. Appréciation sur le déroulement de l'enquête publique

Cette enquête s'est parfaitement déroulée.

Le bureau mis à la disposition du commissaire-enquêteur offrait suffisamment d'espace pour accueillir le public dans d'excellentes conditions.

L'accès au rez de chaussée du bâtiment le rendait accessible à tous les publics.

III. PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Il a été remis et commenté le 21 septembre 2021 à M. Philippe LE TALLEC, directeur en charge du dossier à la mairie de PLOEMEUR.

IV. EXAMEN DES OBSERVATIONS

RD1 A RD1 à RD 13	Mesdames GORIN, GUERNIER, SYLVIN, PEHRSON, messieurs Jean- Baptiste BOUYER, SALIOU, NIORT et de 6 anonymes.	Déposition commune : A la lecture du rapport de présentation, nous demandons d'intégrer les propositions suivantes : - Notre jeunesse doit être protégée de la publicité, au même titre que les monuments historiques. Nous demandons une absence de publicité aux abords des écoles et collèges, sur une distance de 300m (ZPR1) - De nouveaux emplacements publicitaires de 8m² sont proposés sur la zone « aéroport », route de Larmor et la Zone d'activités de Kerdroual. Des panneaux publicitaires de 2m² comme sur le reste de la commune sont bien suffisants et implantés sur l'espace public afin de financer l'aménagement urbain et la communication communale (ZPR3) - La route de Larmor et l'avenue Capitaine Marienne sont autorisées pour de la publicité numérique. Nous sommes contre la publicité numérique sur l'ensemble de la commune, cette dernière est perturbante (captation de l'attention), créatrice de pollution visuelle et très consommatrice en énergie. Cette mesure est contradictoire avec les objectifs fixés par la mairie de réduire les consommations électriques. Notre proposition est de supprimer cette création de ZPR4. - Les 4 entrées de ville maintiennent des panneaux publicitaires de 2m². Nous sommes contre l'implantation de publicité en vis-à-vis de zone forestière et agricole. Cette proposition demande à protéger les 2 cotés de chaque rue par les interdictions de la ZPR0. - les devantures de type habitation ou RDC d'immeuble doivent rester des vitrines. Le règlement doit préciser l'interdiction de publicité lumineuse en façade ainsi que la présence d'un écran numérique supérieur à 21 pouces par commerce.
RD 14	Mme Evelyne HUAUME	1. Publicité aux abords des écoles, collèges, lycées et des zones « aéroport » et ZA de Kerdroual Définir une distance plus importante aux abords des écoles, collèges et lycées. Si cela ne peut être réalisable, prévoir un angle de vision ne permettant pas aux élèves d'avoir une vue directe et permanente des

		écoles, et leurs sorties. Aéroport et ZA de Kerdroual : limiter la dimension des panneaux de publicité. 2 m2 sont suffisants pour une visibilité par les piétons, cyclistes, automobilistes. 2. Publicité lumineuse dans les vitrines et publicité numérique : Limiter les publicités lumineuse et numérique, notamment la nuit. Quelle utilité des publicités dans les vitrines la nuit ? peu de personnes circulent, même à pied, dans les rues de Ploemeur. Ce sont des éléments perturbateurs y compris pour les oiseaux. La question de la consommation électrique, si minime soit-elle, est posée. Elle doit être limitée au maximum, par tous les moyens. Des efforts sont faits par la ville de Ploemeur. Toutes les décisions à venir doivent aller dans ce sens.
RD15	Mme Stéphanie LE ROUX	J'habite près de la rue Dupuy De Lôme et je me sens chaque jour agressée par la densité des panneaux publicitaires. Je vois que mon avis est partagé et que leur taille va devoir nettement diminuer à l'avenir. Néanmoins, après une lecture très rapide des documents, je n'ai pas vu que leur densité sur cet axe allait être réduite; même plus petits, ces panneaux seront encore beaucoup trop nombreux. Par ailleurs, je m'interroge sur le fait que des panneaux soient là depuis des années alors qu'ils ne respectent pas le règlement en vigueur (cf photos dans la partie diagnostic); comment cela se fait-il que le règlement ne soit pas appliqué ? Enfin, les deux ans accordés pour se mettre en conformité rendent très lointain l'espoir d'avoir une rue plus apaisée.
RD16	M. Régis TEXIER	Etant donné l'impact environnemental des affichages numériques, pourquoi est-il envisager d'accorder de telles installations? Le rapport ne le dit pas vraiment. Il fait apparaître une certaine inéluctabilité du sujet. En quoi les demandes d'installation ne peuvent-elles pas être interdites?
RD17	M. François MICAUX	Présente la déposition suivante : « Ma démarche fait suite à la lecture de l'article 7 du Projet de loi n°3875 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets(https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3875)J'ai grandi à Ploemeur, et vis à Kervam sur la commune de Ploemeur. Je suis consultant en informatique, mon bureau se trouve place Jean Falquerho à Ploemeur. Mon client "de fond", fidèle depuis 20 ans, est l'ADEME, pour qui je télé-travaille, notamment sur le déploiement et la résilience des applications informatiques, et j'entends parler depuis quelques-temps de sujets concernant l'étude de l'impact environnemental et humain des applications informatiques de l'ADEME... Je me rends la plupart du temps, dès que la météo le permet, au bureau à

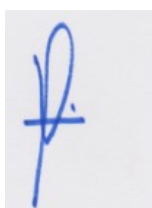
		recul minimal pour l'installation de la publicité sur le domaine privé par rapport aux giratoires ○ ZPR3 : ▪ Surface maximale de 8 m2 publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence : proposition conforme à la fiche du ministère de la transition écologique et solidaire du 18 octobre 2019 ▪ Recul de 25m par rapport à certains ronds-points : l'UPE préconise de ramener le recul à 15m en faisant référence au guide pratique des aménagements des carrefours interurbains du ministère de l'équipement - Article 10 : ZPR1, Définition de la zone et des règles applicables : l'UPE demande d'introduire la publicité sur les palissades de chantier - Lexique : l'UPE propose de modifier la référence aux monuments historiques : article L 621-30 du code au lieu de L 521-30.
RD19	J.C DECAUX	<i>Pour info, cette société a doublé son envoi par un courrier recommandé non encore réceptionné par le commissaire-enquêteur à l'issue de la clôture de l'enquête.</i> L'afficheur J.C DECAUX décrit les cinq types de mobilier urbain susceptibles de recevoir de la publicité selon le code de l'environnement. Il souligne à plusieurs reprises que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'intérêt d'être contrôlé et maîtrisé par la collectivité. Faisant référence à l'article L.581-81 du code de l'environnement, le dépositaire regrette que le projet ne lève pas l'interdiction dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou inscrit ou autour des monuments historiques classés. A cet égard il pointe 4 abris-voyageurs desservant le transport urbain départemental sont susceptibles d'être impactés. J.C DECAUX relève que deux abris-voyageurs seraient impactés par la règle instituant une marge de recul de 20 ou 25 mètres aux abords de giratoires (articles 11.3 et 12.3 du projet de RLP. Il préconise de lever la mention « y compris sur mobilier urbain ». Afin de préserver son activité qui porte sur le mobilier urbain, Le pétitionnaire demande : - que soient supprimées toutes les contraintes de format - que la réglementation nationale lui soit appliquée (articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement).
RD 20	Association Tarz Héol	En premier lieu, l'association locale fait observer que la situation actuelle n'est pas trop dégradée sur la commune. Elle présente d'abondantes observations qui témoignent de sa connaissance du territoire. Elle considère que le délai de 6 ans est trop important pour la mise en

		conformité des enseignes. L'association émet des vœux : - selon les axes routiers, il convient d'équilibrer le nombre de panneaux publicitaires et d'en fixer le nombre maximum sur les routes de Fort Bloqué, de Quéven, de Larmor, de Lomener et de Lorient. - Dénonce l'abondance de panneaux en certains lieux. - Propose que soit instituée une distance minimale entre chaque panneau - interdire les panneaux publicitaires à proximité des écoles - ne pas accepter la publicité lumineuse actuellement absente - interdire les panneaux de grands formats dans les zones côtières - limiter le nombre et la taille des panneaux et enseignes publicitaires concernant les commerces locaux - quel intérêt d'accepter de la publicité aux abords du secteur de l'aéroport ? - souhaite que les panneaux publicitaires situés sur la ZA de Kerdroual soient de dimensions en adéquation avec leur fonction directionnelle à destinations des entreprises concernées.
C1	AFFIOUEST	Met en avant le caractère régional de son entreprise qui intervient pour des bénéficiaires à petits budgets. Cette société évoque : - La superposition de contraintes qui conduisent inéluctablement à la suppression de l'affichage et parmi celles-ci l'application de la règle limitant à un support maximum par unité foncière dont le linéaire de façade est supérieur à : - 30m pour une unité foncière longeant un seul axe - 50m pour une unité foncière en angle de rue. Ce pétitionnaire demande que la règle précitée soit ramenée à 15 et 30m. - AFFIOUEST fait état de la perte financière engendrée par un RLP contraint pour le triptyque bailleurs, la commune et l'afficheur.

V. MEMOIRE EN REPONSE

Il a été réceptionné par le commissaire-enquêteur par mél, le lundi 4 octobre 2021.

Rédigé à Moustoir-Ac,
Le 09 octobre 2021



J. Paul Boléat

PIECES JOINTES

- Procès verbal de synthèse
- Mémoire en réponse
- Avis d'enquête publique